

COMMUNE DE MARCHIENNE-AU-PONT

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

et relative à un immeuble sis rue d'Orpèzet, 42 : transformation

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi et approuvé par arrêté royal du 18/10/1901;

(1) Attendu que l'immeuble ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

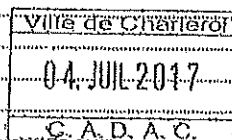
Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

(3) Plagiarism is the use of someone else's work without giving credit.

ARTICLE PREMIER.— Le permis de bâtir est délivré à M. qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

2º (4)



ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

ART. 3. — Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la disposition des services de contrôle.

1-8 APR 1970

Le Secrétaire,



Le Bourgmestre,

- (1) Biffer l'alinéa inutile.
- (2) A biffer s'il n'en existe pas.
- (3) N° de la référence et avis du délégué de l'Urbanisme.
- (4) A compléter éventuellement par toutes prescriptions en matière de stabilité, de salubrité et d'esthétique des constructions, jugées nécessaires, pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre de l'avis dont question à l'alinéa précédent.